

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Vayichla'h

La *kétouba* – une obligation

Jacob est arrivé à Chekhem (Sichem). Le prince, nommé Chekhem comme la ville, fils du roi 'Hamor, veut épouser Dina, fille de Jacob et de Léa. Il se déclare prêt à payer à cette fin le prix fort (Genèse XXXIV, 12) :

« *Exigez de moi douaire et dons à l'envi et je paierai et donnez-moi la jeune fille pour épouse.* »

Le terme traduit ici par « douaire » est expliqué par Rachi comme étant la *kétouba*, le contrat de mariage par lequel le prétendant s'engage à diverses obligations, celle, en particulier, de verser à la femme, en cas de divorce ou de deuil, une certaine somme d'argent.

Le Talmud justifie cette stipulation comme destinée à faire réfléchir un mari colérique ; lors d'une dispute, il pourrait vouloir divorcer, mais sachant ce que cela lui coûterait il ne s'empressera pas de le faire. Ainsi, le temps serait donné au couple de faire la paix. Voici en quels termes cette *halakha* est exprimée (Kétoubot, 39b) :

« *Les Sages disent : pour quelle raison la kétouba a-t-elle été instituée ? Afin qu'elle ne soit pas à ses yeux facile à divorcer.* »

Cette institution est très puissante. En effet, de par la Thora, le mari est en principe tenu d'assurer la nourriture de sa femme. Toutefois, le couple peut se mettre d'accord pour dispenser le mari de cette obligation, par exemple dans le cas où la femme possède des revenus propres importants qu'elle souhaite garder pour elle-même et ne pas verser dans la communauté. Elle décide donc de subvenir à ses propres besoins.

Mais si le couple, à la signature de la *kétouba*, stipule que le mari sera quitte de verser le dédommagement dû par le mari en cas de divorce ou de deuil, cette stipulation est nulle et non avenue. En effet, une telle décision annulerait le souci des Sages de protéger la femme de telle sorte qu'elle ne soit pas dépendante de son mari, soumise à son éventuel chantage au divorce.

Cette institution fait partie d'un ensemble de règles destinées à assurer de fait l'égalité des droits de la femme et du mari. Il ne peut pas la répudier

(contrairement à ce que l'on croit généralement). Le divorce ne peut pas être obtenu sans son consentement. Par contre, si le mari est devenu insupportable à l'épouse, le tribunal peut le contraindre au divorce.

Depuis plusieurs milliers d'années, la Thora et les Sages ont adopté des règles destinées à protéger la femme de l'éventuelle tyrannie du mari.